

Conditions générales de collecte

Ecomaison,

Société par actions simplifiée à capital variable, capital social de 291.000 €

Siège social : 50 avenue Daumesnil- 75012 Paris

SIRET : 538 495 870 00031

Représentée par : Dominique Mignon dûment habilitée à engager la société en qualité de Présidente

Définitions :

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions Générales de Collecte (ci-après « **CGC** »), les termes suivants, employés avec une majuscule, auront le sens défini ci-après :

Bon de dépôt : désigne une autorisation ponctuelle d'accès à un Point de collecte,

Carte PRO : désigne la carte d'accès à un Point d'apport PRO recensé et géolocalisé sur le site web et le SI.

Collecte : désigne toute opération de ramassage des Produits Usagés en vue de leur transport vers une installation de réutilisation, réemploi, tri ou de traitement des Produits usagés et/ou Déchets appropriée.

Collecte Mutualisée : désigne, d'une part, le service de collecte en Contenant réalisée par un Utilisateur pour son compte et celui d'autres Utilisateurs lorsque ces derniers sont dans l'incapacité de disposer de leur propre point de collecte. Un utilisateur soumis par la réglementation à l'obligation de reprise 1 pour 1 ou 1 pour 0 s'oblige à la Collecte Mutualisée en tant que Point de Collecte de Proximité.

Contenant(s) : désigne les bennes, les caisse-palettes ou tout autre contenant mis à disposition de l'Utilisateur par Ecomaison et adaptés aux Produits Usagés repris par l'Utilisateur.

Conditions particulières : désigne les informations insérées par l'Utilisateur dans le SI ainsi que les modalités pratiques et personnalisées de réalisation du Service (ex : horaires convenus, tonnages, accessibilités du site etc.)

Conditions particulières filières : désigne l'ensemble des informations propres aux services de collecte dédiés à l'une des filières pour lesquelles Ecomaison est agréée.

Contrat d'Adhésion Ecomaison : contrat signé par des Metteurs sur le Marché pour se mettre en conformité avec la réglementation relative à la fin de vie des produits en déclarant leurs mises en marché.

Déchets : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble concerné par l'une des filières pour laquelle Ecomaison est concerné, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, conformément aux dispositions de l'article L541-1-1 du code de l'environnement.

Déchets non-conformes : désigne les Déchets autres que ceux gérés par Ecomaison dans le cadre de ses agréments.

Distributeur : désigne toute Personne disposant d'un lieu de vente physique de Produits, soumis à l'obligation de reprise telle que définis aux articles L541-10-8, R541-158 à R541-165 et R 541-169 du code de l'environnement et à l'obligation de communication autour des Fonds dédiés à la Réparation

définies à l'article R541-151 du même code. Il fait partie des attestations dans le cadre du calcul du soutien financier décrit à l'article 1.6 des CGC.

Fonds dédiés à la Réparation : conformément à l'article L541-10-4 du Code de l'environnement, Ecomaison participe au financement de la réparation effectuée par des réparateurs labellisés des produits relevant des filières pour lesquelles il est agréé et pour lesquels un Fonds dédié à la Réparation a été créé. Ainsi, Lorsque l'Utilisateur est également Distributeur de produits concernés par un Fonds dédié à la Réparation, il informe le consommateur de manière visible, lisible et facilement accessible de la part minimale de financement de la réparation.

Metteur sur le Marché : désigne le producteur au sens réglementaire.

Obligation de reprise 1 pour 1 et 1 pour 0 : obligation de reprise des produits usagés par les Distributeurs dans les conditions définies à l'article R541-160 du Code de l'environnement.

Opérateur de gestion : désigne les sociétés dont l'activité est la collecte et le traitement des Déchets ou Produits Usagés, et en particulier, les Déchets et Produits Usagés gérés par Ecomaison dans le cadre de ses agréments.

Passage à vide : désigne le fait pour le Prestataire de se rendre sur un Point de Collecte ou de Collecte de Proximité et de ne pas pouvoir prendre en charge les Déchets ou Produits Usagés compte tenu de i) l'absence de flux de Déchets ou Produits Usagés ou un flux insuffisant sur le Point de Collecte ou de Collecte de Proximité ; ii) l'inaccessibilité du Point de Collecte ou de Collecte de Proximité ; iii) le mélange de Déchets ou Produits Usagés avec d'autres Déchets ou Produits Usagés pour lesquels Ecomaison n'est pas agréé en violation des Règles de tri; iv) l'absence de l'Utilisateur ou de son représentant lors du passage du Prestataire pour la collecte. Un Passage à vide entraîne une facturation forfaitaire conformément à l'article 21.

Place de marché : désigne toute personne facilitant les ventes de produits par l'utilisation d'une interface électronique soumis à l'obligation de reprise telle que définis aux articles L541-10-8, R541-158 à R541-165 et R 541-169 du code de l'environnement.

Point d'apport PRO : désigne les Points de Collecte avec lesquels Ecomaison a conclu un marché en vue notamment de permettre aux Utilisateurs porteurs d'une Carte PRO et titulaires d'un Bon de dépôt de déposer leurs Déchets ou Produits Usagés.

Point de Collecte : désigne les lieux identifiés par l'Utilisateurs, matérialisés par une adresse et répondant aux caractéristiques techniques permettant la mise en œuvre des Services de Collecte.

Point de Collecte de Proximité : désigne les lieux identifiés par les Utilisateurs, matérialisés par une adresse et répondant aux caractéristiques techniques de mise en œuvre de l'obligation de reprise définie dans le cadre de la loi AGECE et du Décret 2020-1455 du 27 novembre 2020, afin de permettre aux particuliers de déposer leurs Produits Usagés et Déchets.

Prestataire : désigne les Prestataires ou Partenaires de l'Economie Sociale et Solidaire auxquels Ecomaison fait appel pour la réalisation des Services de collecte, tels que définis ci-après, et plus particulièrement pour la mise à disposition de

Contenants, la Collecte des Déchets ou Produits Usagés ou la gestion des Points d'Apports PRO.

Produits usagés : Produits ayant déjà fait l'objet d'une utilisation par son ou ses précédent(s) propriétaire et qui est remis au Distributeur.

Produits Usagés non réemployables : Produits usagés pour lesquels Ecomaison gère la collecte, la Réutilisation ou le recyclage.

Produits usagés réemployables : Produits pour lesquels Ecomaison organise le réemploi.

Réemploi : toute opération par laquelle des produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Règle(s) de tri : désigne l'ensemble des consignes de tri des Déchets ou Produits Usagés fixées par la réglementation et Ecomaison, permettant de séparer et de conserver les Déchets ou Produits Usagés, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature.

Reprise : désigne la reprise objet de l'obligation faite aux Distributeurs et autres personnes qui facilitent les ventes de produits par l'utilisation d'une interface électronique et tel que définis aux articles L. 541-10-8, R541-158 à R541-165 et R 541-169 du code de l'environnement.

Retard de chargement : désigne la situation dans laquelle, compte tenu du retard ou de l'absence de l'Utilisateur ou de son représentant sur le Point de Collecte au jour et à l'heure convenus avec le Prestataire pour l'enlèvement des Déchets ou Produits Usagés ou de toute autre situation imputable à l'Utilisateur, le chargement des Déchets ou Produits Usagés nécessite une durée supérieure au délai maximal habituel d'une (1) heure. Le retard de chargement implique une facturation forfaitaire conformément à l'article 21.

Services de collecte : désigne l'ensemble des services mis à disposition de l'Utilisateur par Ecomaison pour collecter les Déchets ou Produits Usagés tels que les Contenants, la Carte PRO etc.

SI : désigne le Système d'Information d'Ecomaison.

Utilisateur (s) : désigne l'ensemble des personnes physiques ou morales détenteurs de Déchets, au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement ou détenteur de Produits Usagés, à l'exclusion des Opérateurs de gestion des Déchets.

Sauf stipulations contraires :

- Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
- Tout mot ou expression défini ci-dessus doit être compris dans cette acception, quelle que soit sa forme grammaticale.

Ecomaison déploie des Services de Collecte pour ses Utilisateurs, sans facturation complémentaire, et pour leurs clients consommateurs afin de les accompagner dans le cadre de la mise en place de moyens et de services visant à réduire l'impact environnemental des Produits usagés.

Ecomaison pourra librement, chaque année, modifier, compléter ou supprimer les Services de collecte dans les conditions visées à l'article 20 des CGC.

Les services proposés permettent aux Utilisateurs Distributeurs et Place de marché, de répondre à leurs obligations de collecte de Produits Usagés définis par la réglementation.

Pour chacun des Services souscrit, l'Utilisateur déclare avoir connaissance et accepter expressément, par les présentes, les Conditions particulières filières, les procédures et fiches techniques du Service, mises à disposition dans le SI pour lesdits Services. A ce titre, l'Utilisateur ne peut en aucun cas tenir responsable Ecomaison de tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant d'un des Services ci-dessous. L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des résultats desdits Services, et des conséquences pouvant en découler, sans que Ecomaison puisse être recherché à ce titre.

Titre I - Services de collectes proposés à l'Utilisateur

Article 1 Mise à disposition sans frais d'un ou plusieurs Contenant(s) adaptés pour la collecte des Déchets ou Produits Usagés non réemployables triés par filière et/ou d'un ou plusieurs Contenant(s) adaptés pour la collecte de Produits Usagés réemployables.

Ecomaison s'engage à mettre à disposition de l'Utilisateur un ou des Contenant (s) approprié (s) aux Produits usagés repris et à prendre en charge sans frais le ramassage du ou des Contenant(s) et la valorisation des Déchets. La responsabilité d'Ecomaison ne pourra être engagée lorsque l'Utilisateur soumis à l'obligation de reprise refuse la proposition de ou des Contenant(s) proposés par Ecomaison.

1 Lorsque l'Utilisateur souhaite souscrire à ce Service, il doit :

- Disposer d'un espace, garantissant la sécurité et l'absence de dégradation tant du ou des Contenant(s) mis à disposition par Ecomaison que des Déchets ou Produits Usagés qu'il contient ;
- Garantir que seuls des Déchets ou Produits Usagés triés, hors emballage, seront déposés dans le ou les Contenant(s) correspondant selon les Règles de tri d'Ecomaison ;
- Assurer la bonne garde du ou des Contenant(s) durant sa présence sur le point de collecte et demeurer responsable de son remplissage qui est réalisé sous sa seule direction ;
- S'interdire, sans l'accord écrit d'Ecomaison, de céder à des tiers des Déchets ou Produits Usagés repris par lui. Cette disposition ne s'applique pas à la revente de produits d'occasion.

En cas de non-respect des conditions de collecte, Ecomaison se réserve la possibilité de retirer le ou les Contenant(s) dans les conditions visées à l'article 21.

2 Ce Service sera mis en place, une fois le ou les Points de Collecte désignés par l'Utilisateur à Ecomaison.

Dans un délai de 4 (quatre) semaines au plus tard après la désignation du Point de Collecte, Ecomaison mettra gratuitement à disposition de l'Utilisateur, selon ses besoins, un ou des Contenants adaptés au stockage des Déchets ou Produits Usagés concernés.

Les délais d'enlèvement des Contenants sont définis dans une fiche techniques correspondante se trouvant sur le SI.

3 L'Utilisateur s'engage à effectuer un chargement optimal du ou des Contenant(s) afin d'y déposer le maximum de Déchets ou Produits Usagés et d'éviter les espaces vides.

L'Utilisateur respectera un principe général d'optimisation des Collectes et ne pourra prétendre à l'enlèvement des Déchets et Produits Usagés que lorsque le taux de remplissage du ou

des Contenant(s) aura atteint 85 %. A défaut, le passage du Prestataire pourra être considéré comme un Passage à vide et il pourra être fait application des dispositions de l'article 21 des présentes CGC. Sous ces conditions, les Déchets ou Produits Usagés mis à disposition par l'Utilisateur dans les Conteneurs prévus à cet effet seront collectés suivant la demande d'enlèvement effectuée par l'Utilisateur sur le SI et dans les délais définis dans la fiche technique correspondante.

Les modalités d'enlèvement sur le Point de Collecte, telles que le créneau horaire ou la mise en œuvre de toute obligation réglementaire, sont déterminées directement entre le Prestataire et l'Utilisateur.

La présence de l'Utilisateur ou de son représentant est obligatoire lors de l'enlèvement des Déchets ou Produits Usagés. En cas de non-conformité manifeste et significative du contenu d'un ou des Contenant(s) aux conditions de transport, le Prestataire pourra refuser de procéder à l'enlèvement du ou des Contenant(s).

4 Préalablement à la prise en charge du ou des Contenant(s), le Prestataire procédera aux vérifications préalables au transport telles qu'elles résultent des dispositions de la réglementation de transport de marchandises (notamment : complétion des documents de transport, vérification visuelle du chargement, adéquation du chargement pour un transport sur les voies publiques en sécurité, vérification du Poids Maximum Autorisé...).

Pour tout enlèvement, un bordereau spécifique est rempli avant le départ par le Prestataire d'Ecomaison et doit être signé par l'Utilisateur sur le Point de Collecte. Ce bordereau de transport répond aux exigences réglementaires de traçabilité, et est utilisé pour comptabiliser le tonnage collecté. Il permet, le cas échéant, de faire figurer les réserves émises par les parties au moment de la prise en charge du ou des Contenant(s) et notamment les éventuelles non-conformités.

5 Les Produits usagés détenus par l'Utilisateur sont collectés, regroupés sélectivement et entreposés par l'Utilisateur sur des Points de Collecte.

L'Utilisateur choisit librement et désigne sous son unique responsabilité à Ecomaison son ou ses Points de Collecte.

Pour pouvoir bénéficier du Service, l'Utilisateur doit justifier que son ou ses Points de Collecte sont sécurisés, soit dans un site clôturé ou vidéo-surveillé, et garantissent le bon état, tant du ou des Contenant(s), que des Déchets ou Produits Usagés qu'il contient, et que le ou les Points de Collecte sont facilement accessibles pour le Prestataire chargé de la Collecte et du transport des Déchets ou Produits Usagés.

Ecomaison accepte par avance d'enlever les Déchets ou Produits Usagés sur ces Points de Collecte, sans plafond de volumes enlevés, sous réserve que leur mise à disposition se fasse conformément aux conditions techniques définies à l'alinéa précédent.

La gestion du ou des Points de Collecte est assurée par l'Utilisateur et sous sa seule responsabilité, ce dernier pouvant décider, sous réserve d'en informer préalablement Ecomaison avant la mise en œuvre, qui donnera son accord, de :

- Partager l'accès aux Points de Collecte avec d'autres Utilisateurs et/ou leurs clients (la « Collecte Mutualisée »),
- Regrouper ou transférer un Point de Collecte sur un autre,
- L'inactiver en cas de fermeture définitive (ex : fermeture ou vente de magasin, cessation d'activité, transfert...) ou de travaux importants, sans transfert des Produits vers un autre Point de Collecte.

L'ensemble des opérations relatives aux Points de Collecte est effectué par l'Utilisateur au travers du SI dédié à cet effet. L'Utilisateur s'engage à renseigner l'ensemble des informations demandées par Ecomaison pour se voir appliquer les services les plus appropriés à son besoin et précise, notamment, sa surface de vente consacrée aux Produits.

Cependant, le renseignement, sur le SI Ecomaison, des obligations de reprise ne constitue pas une décharge desdites obligations de la part des Utilisateurs Distributeurs ou Place de marché vers Ecomaison.

En souscrivant à ce Service, l'Utilisateur accepte expressément que son ou ses Etablissement disposant d'un ou plusieurs Contenant(s) apparaisse dans les solutions de collecte géolocalisées mises en place par Ecomaison. A ce titre, pour les seuls besoins des solutions de collecte géolocalisées et uniquement pendant la durée de la relation contractuelle, l'Utilisateur concède à Ecomaison les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos.

6 Propriété et entretien du ou des Contenant(s)

Le ou les Contenant(s) demeurent la propriété du Prestataire auquel Ecomaison a fait appel pour la mise à disposition sur le Point de Collecte. L'Utilisateur en assure la bonne garde durant sa présence sur le Point de Collecte et il demeure responsable de son remplissage qui est réalisé sous sa seule direction. Il n'est pas permis de faire déplacer le ou les Contenant(s) par qui que ce soit en dehors du Prestataire. Il est de la responsabilité de l'Utilisateur d'assurer le ou les Contenant(s), pour faire face aux risques et aux conséquences d'une éventuelle dégradation.

En cas de Collecte Mutualisée, la gestion des conditions d'accès au(x) Contenant(s) ainsi que les modalités de contrôle seront à la charge de l'Utilisateur qui détient le ou les Contenant(s). Celui-ci demeurera seul garant du bon état du ou des Contenant(s) et de la conformité des Déchets ou Produits Usagés qu'il(s) contiennent. Il sera seul interlocuteur d'Ecomaison et de son Prestataire. L'Utilisateur aura la possibilité de restreindre, de suspendre ou d'arrêter cette mutualisation. Les options de mutualisation seront à renseigner par l'Utilisateur dans le SI. Toute modification sera effective dès validation d'Ecomaison apportée dans un délai maximum de deux (2) mois. Ecomaison communiquera ces modifications auprès des bénéficiaires de Collecte Mutualisée par tout moyen approprié.

En aucun cas, l'Utilisateur de ce service ne doit permettre l'accès direct au(x) contenant(s) à des particuliers.

Article 2 Enlèvement ponctuel

1 Conditions d'accès du service de Collecte ponctuelle

Selon les conditions ci-après définies, l'Utilisateur peut solliciter auprès d'Ecomaison l'enlèvement ponctuel de ses Déchets ou Produits Usagés, s'il garantit un volume minimum de Déchets ou Produits Usagés par enlèvement.

L'Utilisateur pourra prétendre au Service proposé par Ecomaison si celui-ci garantit un volume de 20m³ minimum de Déchets ou Produits Usagés par enlèvement.

2 Identification des points de Collecte ponctuelle

Les Déchets ou Produits Usagés qui sont produits par l'Utilisateur dans le cadre de son activité sont collectés, regroupés sélectivement et entreposés par l'Utilisateur sur des lieux sous son contrôle, dénommés ses « Points de Collecte ponctuelle ».

L'Utilisateur désigne sous sa seule responsabilité à Ecomaison le Point de Collecte ponctuelle qui doit être accessible avec les moyens de manutentions adaptés à l'enlèvement et garantir la protection des Déchets et des Produits Usagés de toute dégradation par des tiers.

3 Désignation du Service

Le Service ne peut être mis en place qu'une fois la fiche de demande figurant sur le SI dûment remplie et le Point de Collecte ponctuelle désigné par l'Utilisateur à Ecomaison.

Cette demande d'enlèvement doit notamment indiquer :

- Les catégories de Déchets ou Produits Usagés à prendre en charge,
- Leur volume ou leur quantité,
- La date prévisionnelle souhaitée de mise en place et de retrait
- L'adresse exacte et les modalités d'accès du Point de Collecte ponctuelle.

Le Service ne comprend pas le démontage et la manutention des Déchets ou Produits Usagés avant leur enlèvement.

Les modalités d'enlèvement sur le Point de Collecte ponctuelle, telles que le créneau horaire ou la mise en œuvre de toute obligation réglementaire, sont déterminées directement entre le Prestataire et l'Utilisateur. La présence de l'Utilisateur ou de son représentant est obligatoire lors de l'enlèvement des Déchets ou des Produits Usagés.

Le Prestataire procèdera aux vérifications préalables au transport telles qu'elles résultent des dispositions de la réglementation de transport de marchandises (notamment : complétion des documents de transport, vérification visuelle du chargement, adéquation du chargement pour un transport sur les voies publiques en sécurité, la vérification du Poids Maximum Autorisé, autorisation d'occupation de la voirie...).

En cas de non-conformité manifeste et significative du contenu d'un ou des Contenant(s) par rapport à la déclaration effectuée par l'Utilisateur sur le SI, le Prestataire pourra exiger le vidage du ou des Contenant(s) ou refuser de procéder à l'enlèvement.

Avant le départ des Déchets ou Produits Usagés, le bordereau de transport présenté par le Prestataire est rempli par celui-ci et signé par l'Utilisateur sur le Point de Collecte ponctuelle.

Article 3 Accès sans frais à des points d'apport volontaire

1 Carte PRO et bon d'apport

L'Utilisateur ou son Opérateur de gestion des Déchets ou Produits Usagés, sous réserve, pour ce dernier d'être référencé auprès d'Ecomaison, dans le cadre des procédures de marchés ad hoc, pourra solliciter auprès d'Ecomaison l'accès aux Points d'Apport PRO pour les Déchets ou Produits Usagés qu'il détient, dans les conditions définies au présent titre, sous réserve d'avoir obtenu la délivrance d'une « Carte PRO » ou d'un Bon de dépôt lui donnant accès au Service.

Toute demande d'une Carte PRO est établie sur le SI par le biais du formulaire prévu à cet effet. La Carte PRO est nominative et valable par année civile, et exclusivement réservée à l'apport de Déchets ou Produits Usagés relevant de l'un des agréments d'Ecomaison. Elle est renouvelable chaque année, à la demande de l'Utilisateur, dans le SI.

L'Utilisateur qui souhaite pouvoir accéder de façon exceptionnelle à un Point d'Accès PRO pourra solliciter la délivrance d'un Bon de dépôt en établissant sa demande sur le SI par le biais du formulaire prévu à cet effet. Le Bon de dépôt délivré par Ecomaison désigne précisément :

- Le Point d'Apport PRO auquel l'Utilisateur pourra accéder,
- La période de dépôt,
- La quantité estimée.

Lors de l'entrée sur un Point d'Apport PRO, l'Utilisateur présente sa Carte PRO ou le Bon de dépôt, dont le numéro sera consigné par le Prestataire. Le dépôt des Déchets ou Produits Usagés sur les Points d'Apport PRO fera l'objet d'une pesée par le Prestataire.

L'Utilisateur s'engage à se conformer aux règles de sécurité du Point d'Apport PRO (notamment : équipements de protection individuels, signature d'un protocole de sécurité, règles de circulation sur le site etc...). A défaut, le gestionnaire du Point d'Apport PRO, pourra soit lui interdire l'accès du point, soit l'exclure du Point d'Apport PRO.

Le déchargement des Déchets ou Produits Usagés est à la charge et sous la responsabilité de l'Utilisateur et s'effectue sur l'espace désigné à cet effet.

En cas d'utilisation non conforme de la Carte PRO ou du Bon de dépôt, les droits seront retirés à l'Utilisateur, qui devra restituer ladite Carte à Ecomaison sans délai et pourra se voir refuser l'accès futur au Service.

2 Identification des Points d'Apport PRO

Ecomaison met à disposition, sur son site internet et sur le SI, la liste des Points d'Apport PRO géolocalisés auprès desquels l'Utilisateur peut déposer ses Déchets ou Produits Usagés.

3 Responsabilités

Tant le transport, que le déchargement et plus largement toutes opérations en lien avec les Déchets ou Produits Usagés déposés par l'Utilisateur porteur d'une Carte PRO ou d'un Bon de dépôt sur l'un des Points d'Apport PRO sont effectués sous sa seule et unique responsabilité.

Article 4 Point de collecte de proximité

1 Conditions d'utilisation du service de Point de Collecte de Proximité

Ecomaison référence un réseau de Point de collecte de Proximité et en donne accès aux clients des Utilisateurs. Ecomaison met également à disposition des Utilisateurs une liste de référencement des Points de collecte de proximité et des flux acceptés par lesdits Points.

L'Utilisateur du service se renseignera auprès d'Ecomaison pour obtenir la liste des Points de Collecte de Proximité organisés par Ecomaison ainsi que les conditions de réception des particuliers (conditions d'accès, horaires, flux acceptés).

Au regard des contraintes de proximité, ou de proximité immédiate, définies par la réglementation en vigueur, l'Utilisateur du service enregistrera sa demande d'utilisation d'un Point de Collecte de Proximité sur le SI Ecomaison. L'Utilisateur est seul responsable de son appréciation de la proximité du point de collecte au regard de la réglementation applicable.

L'Utilisateur du service recevra la validation ou le refus d'utilisation de ce service par Ecomaison dans un délai d'un

mois. Ce délai de validation permet à Ecomaison de vérifier auprès du Point de Collecte de Proximité concerné son acceptation et sa capacité opérationnelle de réception de flux supplémentaire.

Une fois validé, l'Utilisateur du service pourra informer ses clients de cette solution de collecte dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il sera responsable de la bonne communication des conditions d'accès indiqués par le Point de Collecte de Proximité.

En cas de fermeture d'un Point de Collecte de Proximité, l'Utilisateur du service sera informé un (1) mois avant l'arrêt de la prestation. Ce délai lui permettant d'ajuster son organisation au regard de la réglementation en vigueur.

2 Conditions de gestion d'un point de collecte de proximité

Soit la gestion des Points de Collecte de Proximité est assurée par des Prestataires ou Partenaires en contrat avec Ecomaison.

Soit la gestion d'un Point de Collecte de Proximité résultant d'une Collecte Mutualisée est réalisée dans les conditions précisées à l'article 1.1.5 du présent document.

Article 5 Traçabilité

L'Utilisateur peut solliciter auprès d'Ecomaison l'enregistrement de son prestataire de transport ou de Déchets ou de Produits Usagés pour qu'il remette à Ecomaison en tant qu'exutoire ses Déchets ou Produits Usagés.

L'Utilisateur s'engage également à transmettre les informations portant sur la traçabilité dans les conditions définies les Conditions Particulières et/ou dans les Fiches Techniques.

TITRE II : MODALITES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SERVICES

Article 6 Champ d'application des CGC

Les Services s'appliquent sur le Champ d'application territoriale, dans la limite des solutions de Collecte et de traitement existantes sur chacun des territoires concernés.

Article 7 Indépendance des Conditions particulières

1 Chacun des Services définis aux présentes CGC et à venir est indépendant l'un de l'autre.

2 Les CGC, les procédures et fiches techniques de chacun des Services sont disponibles sur le SI.

Article 8 Transfert de propriété des Déchets ou Produits Usagés et responsabilités

Le transfert de propriété des Déchets ou Produits Usagés, et des risques qui y sont attachés, entre l'Utilisateur et Ecomaison s'opère lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des Déchets ou Produits Usagés sur le Point de Collecte.

A défaut de respect des conditions définies au présent article, il sera fait application des dispositions de l'article 20.

Article 9 : Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter les stipulations des CGC et notamment la remise gratuite à Ecomaison des Déchets ou Produits Usagés lorsqu'ils sont collectés par le Prestataire. Il s'engage à fournir à Ecomaison toutes les informations utiles à la mise en place opérationnelle des Services. En cas de

déclarations erronées ne permettant pas l'exécution normale du Service ou rendant son exécution plus complexe, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Utilisateur s'engage à informer Ecomaison ou, à mettre à jour directement, lorsque cela est possible, ses informations sur le SI, dans le mois qui suit toute modification significative concernant son activité et/ou ses informations légales (changement de siège social, de représentant, de forme sociale, fusion, absorption, etc.) ainsi que la ou les adresses des établissements disposant d'un ou plusieurs Contenants.

Article 10 : Engagements d'Ecomaison

Ecomaison s'engage à respecter les stipulations des CGC et en particulier à fournir les Services afin, par ce biais, de mettre en œuvre la valorisation des Déchets ou Produits Usagés ainsi collectés, conformément à son cahier des charges d'agrément.

Chaque année, Ecomaison fournira à l'Utilisateur un bilan du Service.

Article 11 : Recours à des sous-traitants

Chaque Partie s'engage à n'utiliser que des sous-traitants ayant pris connaissance des obligations mises à leur charge par le Code de l'environnement.

La Partie qui recourt à un sous-traitant devra s'assurer que celui-ci s'engage à respecter les CGC et se porte fort à l'égard de l'autre Partie du respect de celles-ci.

Chaque Partie sera seule responsable des actes et agissements de ses sous-traitants et ne pourra en aucun cas limiter sa responsabilité à l'égard de l'autre Partie, en cas de faute ou de négligence de l'un de ses sous-traitants.

Chaque Partie s'engage à régler directement ses éventuels litiges avec ses sous-traitants sans faire intervenir l'autre Partie et garantit cette dernière contre toute action directe des sous-traitants à son encontre.

Ecomaison s'engage à faire appel uniquement à des Prestataires habilités pour les activités de collecte, transport et traitement des Déchets ou de Produits Usagés.

D'une manière générale, Ecomaison dégage toute responsabilité dans les cas où l'Utilisateur déciderait de ne pas mettre à disposition d'Ecomaison les Déchets ou Produits Usagés qu'il détient et/ou aurait recours à des tiers ne bénéficiant pas des autorisations et agréments obligatoires pour les activités de Collecte, transport et traitement des Déchets ou Produits Usagés.

Article 12 : Cession des Déchets ou Produits Usagés par l'Utilisateur à des tiers

L'Utilisateur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit d'Ecomaison, de céder à des tiers des Déchets ou Produits Usagés repris par lui. Cette disposition ne s'applique pas à la revente de produits d'occasion.

Article 13 : Conditions particulières soutien financier

L'Utilisateur du Service, peut bénéficier de soutiens financiers d'Ecomaison. Au mois de décembre de l'année N-1, Ecomaison informe dans le SI l'Utilisateur de la mise en place d'un soutien financier et du montant dudit soutien financier en année N.

L'utilisateur du Service procédant à de la Collecte Mutualisée, se verra attribuer une bonification sur les soutiens qui lui seront versés.

A l'issue de chaque mois calendaire, l'Utilisateur pourra suivre sur le SI le relevé des quantités de Déchets ou de Produits Usagés enlevées par Point de Collecte, sur la base des informations enregistrées dans le SI par le Prestataire à la suite de chacune des pesées.

La comptabilisation du tonnage collecté permettant la détermination du soutien financier est effectuée uniquement sur les appareils de pesées agréés d'un point de vue métrologique du prestataire en charge de la réception sur le centre de tri des Déchets ou des Produits Usagés, ou par calcul au moyen d'abaques pour certains acteurs collectant des Produits Usagés.

Le(s) relevé(s) de tonnages de Déchets ou de Produits Usagés enlevés par Ecomaison donnera(ont) lieu à une facturation annuelle, intervenant à la fin de l'année civile, par l'Utilisateur à Ecomaison, selon le barème de soutien financier notifié dans le SI. Seules les tonnes conformes aux conditions de collecte pourront être éligibles au soutien financier. L'Utilisateur sera déchu de son droit à soutien financier s'il n'a pas émis et adressé à Ecomaison une facture correspondant au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Ecomaison versera les soutiens uniquement par virement bancaire et selon les coordonnées bancaires fournies par l'Utilisateur dans un délai de 60 jours date de facture.

Article 14 : Réfaction

Lorsque l'Utilisateur est également Metteur sur le Marché et dispose d'un Contrat d'Adhésion Ecomaison, celui-ci peut bénéficier d'une réfaction sur les contributions financières qu'il doit verser à Ecomaison lorsqu'il assure par lui-même, ou organise pour son compte des opérations de gestion de déchets.

Les conditions d'application de la Réfaction sont définies dans la fiche technique correspondante.

Article 15 : Force majeure

Sont réputés événements de force majeure ceux qui imprévisibles, insurmontables et extérieurs, rendant impossible l'exécution des engagements souscrits par les Parties dans le cadre des Services et des CGC. La grève ou le manque de personnel d'une des Parties ou de ses sous-traitants, ou ses congés et ses arrêts provisoires, constituent des aléas normaux qu'il appartient à cette Partie d'assumer et ne constituent pas des événements de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre, par tout moyen suivi d'une confirmation par LRAR, dans les plus brefs délais ; les Parties devront alors se rencontrer pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une solution acceptable pour permettre l'accomplissement de leurs engagements respectifs. A défaut d'accord entre les Parties dans le délai d'un mois à compter de la réception de la LRAR susmentionnée, il sera acté de la résiliation du Service affecté par la force majeure.

Article 16 : Information et communication

Ecomaison s'engage à accompagner l'Utilisateur si ce dernier en fait la demande, en mettant gratuitement à sa disposition des supports publicitaires concernant les Services, dont Ecomaison possède les droits patrimoniaux (logos, affiches, etc.), Ecomaison concédera un droit d'usage non exclusif et gratuit sur ces supports, pour la durée du Service concerné.

La mise à disposition par Ecomaison auprès de l'Utilisateur se fera sous format électronique. Ecomaison garantit l'Utilisateur contre tout recours des tiers au regard des supports ainsi fournis.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser les supports fournis par Ecomaison dans un cadre différent et à ne pas les modifier ni les fournir à des tiers autrement qu'après en avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la part d'Ecomaison.

Article 17 : Confidentialité des données

1 -Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des termes et conditions des CGC ainsi que de tous documents, informations ou données dont elles auraient eu ou pu avoir connaissance par quelque moyen que ce soit au titre des Services, et à ne pas les révéler à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, cet engagement remplaçant tout engagement antérieur conclu par les Parties sur le même objet.

Les Parties s'engagent à respecter strictement la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée des Services ainsi que pendant une période de trois (3) ans à compter de sa résiliation ou de sa résolution pour quelque cause que ce soit.

2- Par exception à ce qui précède, les CGC ainsi que toutes informations échangées par les Parties pourront être communiquées à toute personne habilitée pour certifier les comptes des Parties ou pour contrôler les comptes, et aux avocats des Parties en vue d'en assurer l'exécution.

3- De la même façon, notwithstanding ce qui précède, il est de convention expresse entre les Parties qu'Ecomaison pourra transmettre à des tiers toutes les informations utiles à des fins statistiques ou de contrôle dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Prise d'effet et durée d'application des CGC

1 Les CGC sont applicables pour une durée d'une année civile à compter de leur date de signature. Ainsi, si les CGC sont signées en cours d'année, elles resteront en vigueur pour la durée restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ou jusqu'à l'échéance de l'agrément d'Ecomaison, lorsque l'agrément arrive à échéance avant cette date.

Les CGC se renouvellent ensuite par tacite reconduction par année civile, ou pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de l'agrément d'Ecomaison, lorsque l'agrément arrive à échéance en cours d'année.

Au sens du présent article, l'agrément d'Ecomaison arrive à échéance lorsque l'agrément en cours au jour de la souscription du Service est échu :

- Sans avoir été renouvelé, ou
- Avec interruption entre l'agrément échu et un nouvel agrément, le renouvellement de l'agrément ou encore sa prolongation.

Il résulte de ce qui précède qu'en cas de renouvellement de l'agrément, les CGC resteront en vigueur, notwithstanding la possibilité pour Ecomaison d'en proposer la modification conformément à l'article 14.3 des CGC.

2- En cas de modification des CGC par Ecomaison, l'Utilisateur pourra résilier les présentes sans pénalités et sans préavis, jusque dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la modification, sauf si celui-ci a déjà accepté lesdites modifications. L'absence de notification de résiliation

équivalra à l'acceptation par l'Utilisateur des modifications susvisées.

3- Un Utilisateur qui perdrait sa qualité de Metteur sur le Marché, peut continuer à bénéficier des présentes lorsqu'il reste soumis à une obligation de reprise au sens de la réglementation.

4- Un Utilisateur bénéficiant de services de collecte pour des Produits Usagés et/ou Déchets de différentes filières pour lesquelles Ecomaison est agréé et qui viendrait à ne plus collecter de Produits Usagés et/ou Déchets d'une ou plusieurs filière(s) reste soumis aux présentes pour la collecte des Produits Usagés et/ ou Déchets restant collectés.

Article 19 : : Données personnelles

Les termes « Responsable de Traitement », « Données à Caractère Personnel », « Traitement », « Personnes Concernées » et « Finalités », auront le sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi Informatique et Libertés, (ci-après ensemble la « Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel »).

Les Parties reconnaissent que Ecomaison est le seul Responsable de son propre traitement. Ecomaison déclare que le traitement qu'il met en œuvre s'opère conformément aux exigences du RGPD. En conséquence, Ecomaison sera seul responsable à l'égard des personnes physiques dont les données personnelles sont collectées et traitées, notamment pour leur information et l'exercice des droits qui leur sont reconnus par le RGPD (droit d'accès, de rectification, d'effacement...).

Ecomaison garantit l'Utilisateur en cas de réclamation ou de litige en lien avec le traitement de ces données. Par ailleurs, l'Utilisateur coopérera de bonne foi, et en particulier, s'oblige à transmettre dans les meilleurs délais toute demande qu'elle recevrait mais qui serait destinée à Ecomaison.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, Ecomaison est amené à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel concernant certains collaborateurs de l'Utilisateur afin de lui permettre de gérer la relation contractuelle (en ce compris la gestion et le suivi de la relation contractuelle, des factures, de la comptabilité), et plus généralement la gestion des opérations lui permettant de communiquer avec Ecomaison. Le Traitement mis en œuvre dans ce contexte est fondé sur l'exécution des présentes et le respect de ses obligations légales par le Ecomaison. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre associées à l'Utilisateur seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées ne seront pas transférées en dehors de l'Espace Économique Européen mais pourront être communiquées à des prestataires de service tiers pour exécuter des services d'hébergement, de stockage, de communication, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique.

Les collaborateurs de l'Utilisateur disposent, dans les limites de la Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Les collaborateurs de l'Utilisateur disposent également du droit de faire parvenir à Ecomaison des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès. Pour exercer ces droits, les collaborateurs de l'Utilisateur peuvent adresser une demande par courrier à Ecomaison 50 avenue Daumesnil –

75012 Paris. Si les collaborateurs de l'Utilisateur estiment, après avoir contacté Ecomaison, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article 20 : Dénonciation et résiliation des CGC

1 - Les CGC seront résiliées de plein droit, dans le cas où Ecomaison se verrait retirer de façon définitive son agrément.

2 - Les Parties pourront chacune faire échec à la reconduction tacite des CGC en adressant une LRAR à l'autre des Parties deux (2) mois avant son terme soit au plus tard le 31 octobre de l'année N.

3 - Les CGC pourront être résiliées par une Partie en cas de non-respect par l'autre de l'un de ses engagements contractuels auquel il n'aurait pas été remédié dans les trente (30) jours calendaires d'une mise en demeure faite par LRAR et restée infructueuse.

4 - Par dérogation à ce qui précède, Ecomaison pourra résilier sans mise en demeure préalable un des Services ou les CGC en cas de :

- Ecart significatif entre le volume/tonnage de Déchets ou Produits Usagés déclaré par l'Utilisateur et celui réellement collecté, pour les Services définis à l'article 1 ;
- Constat d'absence de tri des Déchets ou de Produits Usagés ;
- Absence de déclaration d'absence d'Agent Pathogène dans la Litière Professionnelle Usagée ;
- Utilisation frauduleuse par l'Utilisateur d'une Carte PRO et/ou des supports mis à disposition par Ecomaison au titre de l'article 2 des présentes.

La résiliation sera notifiée par LRAR et prendra effet à compter de la première présentation du courrier.

5 - Chaque Partie supportera tous les frais et dépenses engagés par elle en application des CGC et pour sa résiliation.

Article 21 : Gratuité des services et non-respect des CGC

1 - Les Services sont fournis gratuitement par Ecomaison dès lors que les conditions d'exécution desdits Services définies dans les CGC sont respectées par l'Utilisateur.

2 - En cas de non-respect des CGC, Ecomaison pourra facturer à l'Utilisateur les pénalités suivantes :

- Passage à vide : forfait de 150 euros HT,
- Déchets ou Produits Usagés non conformes à l'annexe 1 : l'intégralité du tonnage – y compris les Déchets ou Produits Usagés, compte tenu des souillures provoquées par les Déchets ou Produits Usagés non conformes – sera facturé forfaitairement à 80 € HT par tonne,
- Retard de chargement : forfait de 150 € HT,
- Dégradation du ou des Contenant(s) constatée contradictoirement : refacturation des réparations ou du remplacement du ou des Contenant(s) à l'euro, l'euro,
- Communication d'informations imprécises ou erronées liées à la mise en place opérationnelle de la Collecte : forfait de 150 euros HT.

3 - Outre la facturation décrite précédemment, Ecomaison pourra résilier les CGC dans les conditions de l'article 21.

Article 22 : Règlement des litiges

Les CGC sont régies par le droit français.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou le terme des CGC. Ainsi, dans les trente (30) jours calendaires suivant la première notification réalisée par l'autre Partie d'un différend, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Parties devront tenter de trouver une solution amiable. A défaut d'accord dans ce délai, les Parties pourront intenter toute action utile, ce compris judiciaire, pour faire valoir leurs intérêts.

A défaut d'accord amiable, le différend sera soumis au Tribunal de Commerce du siège d'Ecomaison, qui sera seul compétent.

Article 23 : Assurances

Les Parties déclarent être régulièrement assurées auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les dommages causés par elles et leurs préposés dans le cadre des Services.

Article 24 : Limitation de la responsabilité d'Ecomaison

En aucun cas, Ecomaison ne pourra être tenu pour responsable des dommages indirects et immatériels éventuellement subis par l'Utilisateur ou des tiers, en lien avec l'exécution des CGC.

Dans l'éventualité où la responsabilité d'Ecomaison serait engagée, selon les conditions de droit commun et sous la réserve qui précède, celle-ci sera, en tout état de cause, limitée à un montant de 20.000 (vingt-mille) euros maximum.

Article 25 : Renonciation

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des CGC ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, lequel pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par l'une des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée à l'autre Partie par écrit.

Article 26 : Autonomie des dispositions contractuelles

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions des CGC serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ou altérées. Les Parties s'engagent dans cette hypothèse à se concerter et à négocier de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions qui serai(en)t ou deviendrai(en)t nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s) par une clause valide remplissant un objectif comparable ou identique.

SPECIMEN